



**PROGRAMME DE FORMATION
CACES® UTILISATION DES ENGIN DE
CHANTIER
R372m
Catégorie 4**

Date : 03/12/2010

Référence : PFCACES372mC4

Page 1 sur 1

Objectifs

Permettre aux participants d'acquérir la maîtrise de la conduite des engins de chantier de catégorie 4 (engins de chargement à déplacement alternatif) dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité.

Informations

► Public concerné :

Toute personne étant amenée à utiliser régulièrement ou occasionnellement ce type d'engins.

► Durée :

- formation initiale pour chargeuse pelleuse
 - 5 jours (pour la délivrance du CACES®)Soit :
 - 7 h : théorie
 - 21 h : pratique
 - 7 h : tests théorique et pratique CACES®
- formation initiale pour chargeuse sur pneu ou chenille
 - 3 jours (pour la délivrance du CACES®)Soit :
 - 7 h : théorie
 - 7 h : pratique
 - 7 h : tests théorique et pratique CACES®
- Réactualisation des connaissances :
 - 3 jours (pour la délivrance du CACES®)Soit :
 - 7 h : théorie
 - 7 h : pratique
 - 7 h : tests théorique et pratique CACES®

► Méthode pédagogique :

La conduite des engins de chantier de catégorie 3 est accompagnée d'exposés concernant les consignes de sécurité, de réglementation et de mise en œuvre des engins.



Programme

1 - THEORIE

- Les bases de la réglementation applicable aux engins, les documents à présenter lors des contrôles, les rôles des différents organismes de prévention
- Les rôles et responsabilités des différents acteurs d'un chantier
- Les principaux types d'engins
- Les caractéristiques principales (principaux composants, différents mécanismes)
- Le fonctionnement des organes de service et des dispositifs de sécurité.
- Les principaux risques
- Les règles de conduite, de circulation et de stationnement
- Les dispositions générales de sécurité
- Les distances de sécurité avec les conducteurs électriques

2 - PRATIQUE

- Vérifications
- Conduite
- Circulation
- Manœuvres
- Maintenance

3 - EVALUATION DES CONNAISSANCES

Test théorique et pratique selon la recommandation R372m de la CNAMTS

La formation correspond au point B de l'article 3 de l'arrêté du 2/12/98 et ne vous dispense pas en tant que chef d'établissement de délivrer une autorisation de conduite aux personnes concernées, après avoir vérifié :

- leur aptitude médicale à la conduite de l'équipement en amont de la formation, vérifiée par votre médecin du travail (point A)
- leur connaissance des lieux et des instructions particulières à respecter sur le site d'utilisation, dont le plan de circulation obligatoire (point C)